



République Démocratique du Congo
Justice et Paix Congo, Asbl
Centre interdiocésain
Kinshasa – Gombe
B.P. 3258
commission.justicepaix@cejprdc.org
Tél. 0830643399

Rapport de monitoring du sit-in de la Coalition Article 64 du 12 juin 2026



Juin 2026

1. RESUME EXECUTIF

1. Le Sit-in organisé par la Coalition Article 64 (C64) le 12 juin 2026 à Kinshasa s'inscrit dans un contexte de fortes tensions autour du projet du changement de la Constitution mis en route par la Majorité au pouvoir. La C64 accuse cette majorité de viser les dispositions intangibles de la Constitution de février 2006, verrouillées par son article 220, afin de permettre au Président TSHISEKEDI de rester au pouvoir après la fin de son 2^{ème} et dernier mandat en cours. Ce point de vue de la C64 est repoussé par la Majorité au pouvoir qui avance le besoin de doter le pays d'une Constitution adaptée à ses réalités présentes ainsi qu'aux exigences de sa souveraineté comme seul mobile qui motiverait sa démarche.
2. Le monitoring du Sit in organisé par la C64 a été assuré, pour le compte de Justice et Paix Congo (JPC), par 15 Moniteurs mobiles : 5 ont été positionnés aux alentours du Palais du peuple, 10 ayant été déployés sur quelques grandes artères de la ville de Kinshasa pour observer le comportement des manifestants et des services de l'ordre à travers les différents itinéraires.
3. La veille de la journée du 12 juin, à l'initiative du Gouverneur de la ville de Kinshasa, une réunion de concertation a été tenue avec les représentants de la C64. Au cours de cette réunion, le Gouvernement provincial a formulé deux propositions : 1^o) de reconsidérer le Palais du peuple comme point de chute de la manifestation à cause de son inviolabilité ; et de le remplacer par le terrain Assossa, dans la commune de Kasavubu ; 2^o) de tenir ce Sit-in l'après-midi pour ne pas perturber l'organisation du Test National de Sortie du Sous-Primaire (TENASOSP). Toutes ces deux propositions ont été récusées par la C64 et la réunion de concertation a fini sous ce désaccord.
4. Une mobilisation des jeunes de la Force de Progrès a été constatée. Nos Moniteurs rapportent qu'une réunion de ces jeunes a été organisée le 11 juin 2026 sur la 10ème Rue de la Commune de Limete, jusqu'au soir. Dans les rues de Kinshasa, on parlait déjà des affrontements entre ces jeunes et les manifestants, qui eux aussi affirmaient s'être préparés à cette menace.
5. Aux premières heures du 12 juin, nos Moniteurs ont rapporté le déploiement d'un dispositif renforcé des militaires et policiers, notamment dans des carrefours et certaines grandes artères de la ville de Kinshasa. A côté de ce dispositif, il y avait de petits regroupements des personnes identifiées par nos Moniteurs comme éléments de la Force de progrès, reconnue en tant qu'une branche de la jeunesse du parti politique Union pour la Démocratie et le Progrès Sociale (UDPS).
6. Ces militaires et policiers ainsi que ces éléments de la Force de progrès procédaient à l'identification des passants ; voire, quelques badauds étaient interpellés et transportés dans les véhicules de transport militaires.
7. Les rapports de nos Moniteurs renseignent que les meneurs de la C64 et certains leaders de l'opposition ont marché avec les partisans de leurs sièges respectifs jusqu'aux alentours du Palais du peuple, scandant des chants et des slogans hostiles au pouvoir en place.
8. Avant la descente des manifestants aux alentours du Palais du peuple, leurs sièges (surtout ceux situés sur l'avenue de l'enseignement) et leurs différentes processions (pour ceux dont les sièges ne se situent pas sur l'avenue de l'enseignement) ont été attaqués par des éléments de la Force de progrès. C'est, par exemple, les cas des attaques dirigées contre le siège de l'ECIDE, ayant entraîné la mort d'un manifestant ; le siège de FONUS de M. OLENGANKOY, le siège de l'Alliance pour le Changement de J. Marc KABUND, etc. Tous les manifestants qui sont passés par l'avenue de l'enseignement ont été également la cible de la Force de progrès.

9. La descente des manifestants vers le Palais du Peuple a occasionné des affrontements violents entre, d'un côté, les Forces de l'ordre et la Force de progrès ; de l'autre, les manifestants, accompagnés des meneurs de la C64 et certains autres leaders de l'opposition politique. Ces affrontements ont été d'une telle violence qu'ils ont occasionné

le décès d'un manifestant tué par balle et de dizaines de blessés. Pendant cette confrontation, la police a fait un usage disproportionné de la force. Elle et la Force de progrès ont échangé également des jets de pierres et d'autres objets avec les manifestants.

10. Bilan

Au moins deux Manifestants tués : un par balle dont le corps a été emporté dans un véhicule de la police et l'autre par des coups de bâtons et des pierres de Force de progrès, lors de leur assaut sur le siège de l'ECIDE; 53.3% de rapports de nos Moniteurs attestent que plusieurs dizaines de personnes ont été blessées (dans les deux camps ; surtout parmi les manifestants) dont quelques cas graves; 40.0% de rapports de ces Moniteurs renseignent que quelques dizaines de personnes ont été interpellées ; 33.3% de ces rapports indiquent plusieurs cas d'extorsions des biens par la Force de progrès.

Conclusion

11. Les libertés publiques, socle de la participation citoyenne et de l'expression pluraliste des opinions, sont pour toute démocratie ce que vaut le sang pour le corps humain. En République démocratique du Congo (RD Congo), ces droits sont garantis par la Constitution et plusieurs instruments internationaux relatifs aux Droits humains. S'évertuer à les restreindre, procéder à l'usage excessif de la force pour les réprimer

ou se servir des milices partisans pour les étouffer restent contreproductifs pour l'Etat de droit démocratique et la cohésion sociale.

12. Il sied de souligner que les autorités compétentes peuvent officiellement décider, lors d'un cadre de concertation avec les organisateurs, d'une éventuelle possibilité de délocaliser le site ou l'itinéraire de la manifestation publique pacifique.

Recommandations

Au Parlement

- L'adoption d'un cadre légal moderne et conforme à la Constitution, qui encadre l'organisation des manifestations et réunions publiques, afin de garantir l'exercice effectif des libertés fondamentales et de consolider la démocratie en RD Congo, en lieu et place du Décret-loi de 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques qui paraît en inadéquation, dans certaines de ses dispositions, avec les principes posés par l'actuelle Constitution, qui prévoit le régime d'information.

Au gouvernement national

- L'équipement des forces de sécurité, principalement la Police, en matériels adéquats d'accompagnement et d'encadrement des manifestations et réunions pacifiques publiques. Faute de cela et une fois débordée, elle aura souvent tendance à faire usage disproportionné de la force.
- Le recyclage et le renforcement des capacités régulières de la Police pour qu'elle veille à la protection des droits humains lors des manifestations et réunions pacifiques publiques ;

- La neutralisation de la Force du progrès qui opère au grand jour comme une « une milice » appartenant au parti au pouvoir. Leurs opérations portent gravement atteinte aux droits et libertés de paisibles citoyens et salissent également l'image de marque ainsi que le prestige de la RD Congo. La police n'est pas une actrice politique, elle doit protéger tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions, dans la neutralité ;
- Une enquête indépendante afin de traduire les auteurs de violations des Droits de l'homme lors de cette manifestation devant les juridictions compétentes.

Au Gouvernement provincial

- L'organisation des cadres de concertation avec les organisateurs des manifestations en temps utiles. Les réunions préparatoires tenues suffisamment tôt permettent aux parties d'avoir plusieurs rounds de concertations ou recourir aux instances supérieures. Demander aux Organisateurs de délocaliser une manifestation ou son itinéraire à quelques heures de sa tenue peut paraître comme un stratagème de démobilisation.

Au pouvoir judiciaire :

- La protection judiciaire des libertés de réunion et de manifestation pacifique, en assurant un traitement diligent et impartial des plaintes relatives aux violations des droits humains commises dans le cadre des manifestations et réunions publiques.

Aux partis politiques et organisateurs

- La promotion de la non-violence et la sensibilisation des militants à la discipline lors des mobilisations afin d'éviter tout acte de vandalisme et de provocation à l'égard de la police ;
- Le recours aux instances supérieures en cas de désaccord avec les autorités, afin d'éviter les confrontations directes et la perturbation de l'ordre public.

2. CONTEXTE

En République Démocratique du Congo (RD Congo), le débat autour d'un éventuel changement de la Constitution exacerbe de vives tensions et renforce le climat d'instabilité sociopolitique et sécuritaire. Au cœur des préoccupations, se trouve la modification des dispositions intangibles verrouillées par la Constitution, notamment la durée et le nombre des mandats du Président de la République. Face à ce projet du pouvoir en place, l'Opposition politique et une partie de la Société civile se sont structurées autour de la Coalition Article 64 (C64) pour faire barrage à tout changement de la Constitution.

Cette confrontation a franchi un nouveau palier après l'épisode de la journée dite ville morte du 3 juin 2026, à l'appel de la C64. Bien que cette coalition ait appelé la population à cesser ses activités et à rester à la maison, pour exprimer son désaccord, le gouvernement central a été accusé par l'opposition politique de vouloir contrecarrer cette dynamique et d'instrumentaliser l'Administration publique à des fins politiques, à cause par une note de service du ministère de la Fonction publique. Cette note brandissait des menaces de sanctions contre les agents de l'État absents au nom de l'apolitisme, la neutralité et l'assiduité¹.

La C64 a poursuivi son action en passant à une contestation par acte et visible dans la rue, avec l'organisation d'un sit-in populaire fixé au vendredi 12 juin 2026. L'enjeu de cette journée s'est rapidement cristallisé autour du choix du Palais du Peuple, comme lieu de rassemblement, siège du Parlement, qui revêt une portée hautement symbolique.

A l'issue d'une réunion de concertation la veille de la manifestation entre les organisateurs et l'exécutif provincial de Kinshasa, celui-ci a refusé d'autoriser le rassemblement au Palais du Peuple, invoquant l'inviolabilité de ce site institutionnel, doublée des raisons de sécurité du périmètre du Parlement. L'autorité urbaine a relocalisé le sit-in au terrain Assossa, dans la commune de Kasa-Vubu. En effet, pour le pouvoir public, cette mesure est une démarche d'encadrement visant à concilier le droit de manifester et la préservation de l'ordre public, tout en protégeant les institutions clés de la République.

Cependant, les organisateurs ont rejeté cette décision en s'obstinant à ne tenir la manifestation qu'au Palais du peuple. La coalition C64 perçoit une telle décision comme une énième tentative de restreindre les libertés publiques pour étouffer la contestation contre le changement de la Constitution.

3. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES EN RD CONGO

Dans toute société démocratique, les libertés publiques constituent le socle de la participation citoyenne et de l'expression pluraliste des opinions. Parmi ces libertés figurent notamment la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de

¹ Voir Note de service N° 002 Cab.VPM/FP-MA ISP/JPL/CKK/2026, A l'attention des secrétaires généraux, inspecteurs généraux chefs de service et directeurs généraux de l'administration publique.

manifestation pacifique, qui permettent aux citoyens de faire entendre leurs préoccupations, leurs revendications ou leur soutien aux politiques publiques. En République démocratique du Congo (RD Congo), ces droits sont garantis par la Constitution et plusieurs instruments internationaux relatifs aux Droits humains.

Dès lors, la récurrence des restrictions imposées aux manifestations et réunions publiques, ainsi que les cas d'usage excessif de la force par les services de sécurité lors de certaines mobilisations citoyennes, soulèvent des préoccupations quant au respect de ces libertés fondamentales. Au XXI^e siècle, une démocratie ne se mesure pas uniquement à l'organisation régulière des élections, mais aussi à sa capacité à garantir l'exercice des libertés publiques. Mais, lorsque les citoyens sont empêchés d'exercer librement leurs droits ou sont exposés à des violences pour avoir exprimé leurs opinions, c'est non seulement l'État de droit qui est mis à l'épreuve, mais également le processus démocratique lui-même qui s'en trouve fortement affaibli. C'est aussi la vie humaine qui est désacralisée².

Conformément à la Constitution, les partis politiques membres de la Coalition Article 64³ ont informé à l'autorité exécutive de la ville de Kinshasa, en date du 8 juin 2026, la tenue d'un Sit-in, le 12 juin 2026, à l'esplanade du Palais du peuple à 10 heures. Malheureusement, l'autorité urbaine et les représentants de ces partis politiques ne sont pas mis d'accord sur l'heure de la manifestation et la relocalisation du point de chute lors d'une réunion de concertation tenu la veille de la manifestation susvisée.

Il sied de souligner que les autorités compétentes peuvent officiellement décider, lors d'un cadre de concertation avec les organisateurs, sur une éventuelle possibilité de délocaliser le site de la réunion publique pacifique ou l'itinéraire de la manifestation publique pacifique. Mais également, en cas de désaccord, les différentes parties peuvent s'en remettre aux instances judiciaires pour les départager.

C'est ici le lieu de se poser la question sur le délai de la tenue de la réunion de concertation entre l'autorité compétente et l'organisateur de la manifestation ou de la réunion publique afin de permettre à ce dernier de prendre à temps des dispositions utiles au regard de la réponse de l'autorité. Raison pour laquelle, dans plusieurs de ses rapports sur le monitoring des manifestations et réunions publiques en RD Congo, JPC a toujours indiqué que le Décret-loi de 1999⁴ portant réglementation des manifestations et des réunions publiques

² Voir Constitution de la RD Congo telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi du 20 janvier 2011, articles 16 et 61.

³ Lettre d'information sur un sit-in à l'esplanade du palais du peuple du 08 juin 2026 a dressé au Gouverneur de la ville de Kinshasa signée par les représentant des forces politiques ci-après : l'Alliance pour le Changement (A.Ch) ; [de l'Engagement pour la citoyenneté et le développement \(ECIDE\)](#) ; [l'Ensemble National des Valeureux Œuvrant pour la Liberté \(Envol\) et Ensemble pour la République](#)

⁴ Décret-loi 196, du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques

est en inadéquation, dans certaines de ses dispositions, avec les principes posés par l'actuelle Constitution, qui prévoit le régime d'information.

Ainsi, pour éviter toute confrontation lors de la tenue des manifestations ou réunions publiques, cause de plusieurs incidents dont les pertes en vies humaines, il est impérieux qu'une loi devant encadrer les manifestations et réunions publiques soit rapidement prise.

4. FAITS OBSERVES

4.1. Faits de la veille

La veille de la manifestation, les moniteurs ont rapporté :

- Une mobilisation des jeunes de la Force de Progrès a été constatée. Une réunion des jeunes de cette milice a été organisée sur la 10^{ème} Rue, quartier Résidentiel de la Commune de Limete jusqu'au soir. Dans les rues de Kinshasa, on parlait déjà des affrontements entre ces jeunes et les manifestants, qui aussi affirmaient s'être préparé à cette menace.
- Un déploiement inhabituel des policiers et militaires dans plusieurs carrefours et artères de la ville de Kinshasa. C'est notamment le cas de Rond-point NGABA (4 jeeps et un grand véhicule), Kintambo magasin, entrée CIFORCO (Kingasani), Quartier 3 (Masina, sous la paillote parking moto), Quartier 2 (Masina, entrée BKTF), 10ème rue (Limete, devant le siège de l'A.Ch. de J. Marc KABUND), Pascal (sous la passerelle), Entée MONKALI, 7ème rue Limete, Rond-point Victoire, Entrée boulevard triomphal, Entrée KIMBUTA, Pont NGABI, devant le siège de l'ECIDE, etc.
- Les militaires et policiers susmentionnés procédaient à l'identification des passants et arrêtaient certains. Ceux-ci étaient transportés dans des gros véhicules de transport militaires appelés communément « Djefang ». Des badauds étaient aussi arrêtés. Si pour les autorités ce déploiement peut être justifié aux fins de prévenir la violence, certains partisans de la C64 l'ont perçu comme une provocation ou une intimidation pour dissuader certaines personnes à répondre à l'appel au Sit-in.

4.2. Faits du jour de la manifestation

a. Monitoring

JPC a déployé 15 moniteurs mobiles à travers la ville de Kinshasa, dont 5 aux alentours du Palais du peuple, pour observer la manifestation et la réunion publiques pacifiques du 12 juin 2026.

JPC a reçu 8 rapports sur le déroulement de la manifestation du 12 juin dans les différents axes de la ville de Kinshasa.

3 rapports, soit 25%, indiquent l'organisation des réunions publiques pacifiques dans les axes couverts par les moniteurs, à côté de la manifestation pacifique ;

7 rapports, soit 87,5%, attestent que la police était présente pour assurer l'encadrement des manifestants ainsi que la sécurité d'autres personnes et leurs biens.

6 rapports, soit 85,71%, attestent que la police détenait des armes de maintien de l'ordre (Matraque, Hydrandeu, Gaz lacrymogène). 1 rapport, soit 14,29%, mentionne que la police détenait des armes à feu.

4 rapports, soit 57,14%, attestent que la police était en nombre important pour assurer l'encadrement des manifestants ainsi que la sécurité d'autres personnes et leurs biens.

5 rapports, soit 62,5%, attestent la présence de l'armée régulière et la Police Militaire.

3 de ces 5 rapports, soit 60%, mentionne que l'armée détenait des armes à feu ; tandis que 2 rapports, soit 40%, attestent que l'armée détenait des armes de maintien de l'ordre (Matraque, Hydrandeu, Gaz lacrymogène).

7 rapports, soit 87,5%, attestent que les manifestants ne portaient aucune arme.

6 rapports, soit 75%, attestent que le comportement des manifestants était pacifique.

6 rapports, soit 75%, attestent que la manifestation publique a dégénéré en violences, destruction méchante, extorsion des biens.

4 rapports, soit 50%, attestent que la police a fait usage d'armes pour disperser les manifestants. Les armes utilisées étaient les matraques, les Hydrandeu, les Gaz lacrymogènes et les armes à feu.

2 rapports, soit 25%, attestent que la police a régulièrement sommée (3 fois) les manifestants pour annoncer le recours à la force.

5 rapports, soit 62,5%, attestent que les moniteurs de JPC n'ont pas été témoins d'une distribution d'argent.

b. Incidents

JPC a reçu 15 rapports de ses moniteurs sur les incidents survenus, principalement sur l'avenue de l'Enseignement ; devant les sièges des partis politiques Ecidé et Fonus, sur les avenues Triomphale, De la Libération (ex 24 novembre), De la Démocratie (ex Des Huileries) et Kasavubu.

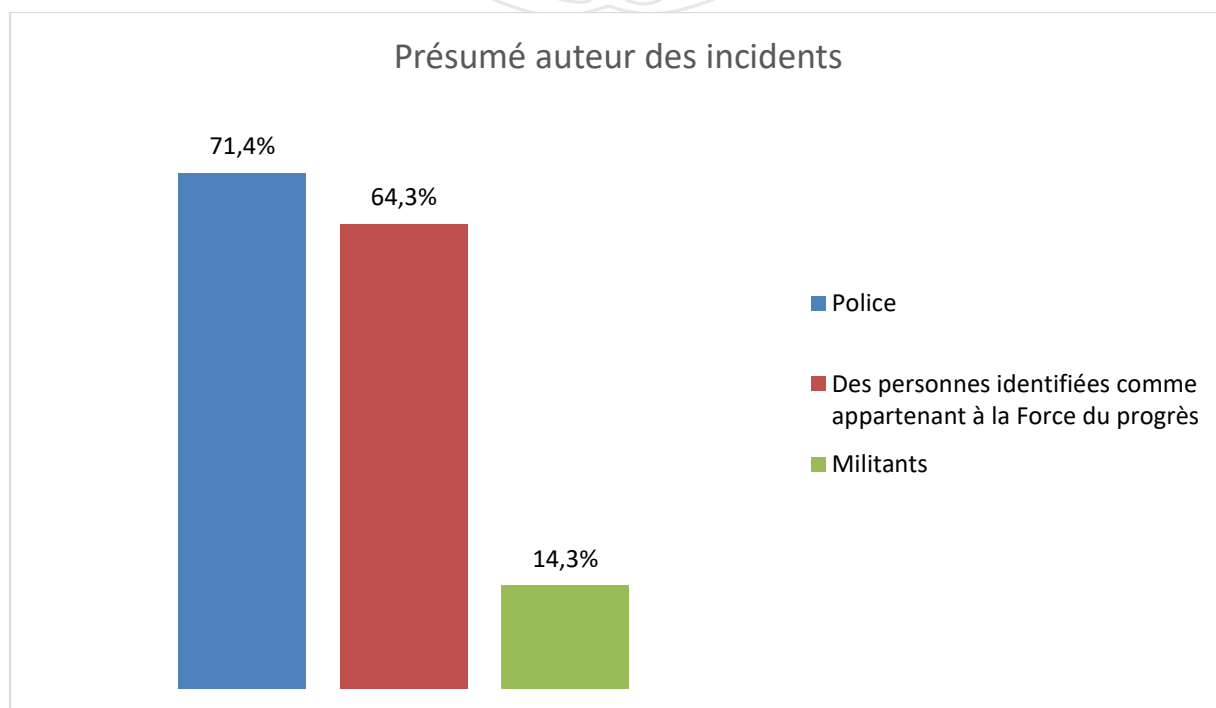
100% des rapports des moniteurs positionnés dans les alentours du Palais du peuple indiquent que :

- les manifestants ont été empêchés d'accéder au point de chute par les forces de l'ordre et des personnes identifiées comme appartenant à la Force du progrès, branche de la jeunesse de l'UDPS.
- des affrontements ont eu lieu entre les manifestants de la C64 et ceux soutenant le changement de la Constitution.
- des manifestants ont été dispersés par les forces de l'ordre et des personnes identifiées comme appartenant à la Force du progrès, branche de la jeunesse de l'UDPS.
- d'autres personnes ont infiltré la manifestation.

Ces incidents ont causé :

- la mort d'au moins deux personnes
- plusieurs cas de blessures graves et légères (53.3% de rapports)
- des cas d'arrestation par la police (40.0% de rapports)
- des cas d'extorsion des biens (33.3% de rapports)

Le graphique ci-après renseigne sur les présumés auteurs de ces incidents.



5. CONCLUSION FINALE

En définitive, la journée du 12 juin 2026 à Kinshasa met en lumière les fragilités persistantes dans la gestion des manifestations publiques pacifiques en République démocratique du Congo. Les faits observés révèlent à la fois des insuffisances dans l'anticipation et la concertation entre autorités et organisateurs, ainsi que des dérives graves dans l'encadrement sécuritaire de la manifestation, ayant conduit à des pertes en vies humaines, à des blessés et à des atteintes préoccupantes aux libertés fondamentales.

Cette situation rappelle l'impérieuse nécessité de garantir, dans le respect de la Constitution et des engagements internationaux de la RD Congo, l'exercice effectif des libertés de réunion, de manifestation et d'expression. Elle souligne également l'urgence d'un cadre de concertation précoce, d'une action impartiale des forces de l'ordre, ainsi que de la prévention de toute implication d'acteurs non étatiques dans le maintien de l'ordre public.

Les recommandations émises ci-dessus concernent les parties prenantes précitées (le Parlement, autorités politico-administratives compétentes, le pouvoir judiciaire, les partis politiques, les OSC et la Police) afin que le respect des normes relatives aux libertés de réunions et des manifestations publiques des acteurs politiques et sociaux, reflet de la bonne santé d'une démocratie et symbole d'un Etat de droit, soient effectives.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2026

Justice et paix Congo